

Décision n° 2011-1490
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 décembre 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Notola SA
(numéros de la forme 08 AB PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Notola SA (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0782 en date du 23 août 2011) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Notola SA en date du 8 décembre 2011, reçue le 9 décembre 2011, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros d'accès à des services vocaux à valeur ajoutée ;

Après en avoir délibéré le 20 décembre 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme 08 99 41 MC DU sont attribués, jusqu'au 20 décembre 2031, à la société Notola SA (Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 104369) pour l'accès à ses offres de services vocaux à valeur ajoutée.

Article 2 - La société Notola SA acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Notola SA adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Notola SA.

Fait à Paris, le 20 décembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI